



communiqué

Date **Le 14 juin 1991**

N° 139

Pour publication

LE COMITÉ POUR CONTESTATION EXTRAORDINAIRE SOUTIENT LA POSITION DU CANADA DANS LE DIFFÉREND SUR LE COMMERCE DE LA VIANDE DE PORC

Le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie et ministre du Commerce extérieur, M. Michael H. Wilson, et le ministre de l'Agriculture, M. Bill McKnight, se sont dit heureux de la décision prise aujourd'hui par le Comité pour contestation extraordinaire établi en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE) relativement au différend de longue date sur le commerce de la viande de porc.

Le Comité a soutenu la position du Canada selon laquelle le Groupe spécial binational de l'ALE n'a pas outrepassé ses pouvoirs l'an dernier lorsqu'il a ordonné le réexamen d'une décision de la Commission américaine du commerce international (USITC) voulant que les exportations de viande de porc du Canada aux États-Unis menacent de porter préjudice aux producteurs de ce pays.

Comme la décision du Comité pour contestation extraordinaire lie les deux Parties, l'ordonnance d'imposition d'un droit compensateur sur la viande de porc sera révoquée, la perception des droits sera arrêtée et environ 20 millions de dollars en droits déjà perçus seront remboursés.

Le Comité a rejeté à l'unanimité (3-0) l'allégation américaine selon laquelle le Groupe spécial binational chargé de la question du préjudice a outrepassé les pouvoirs que lui confère l'ALE.

Le Comité a soutenu que la décision du Groupe spécial ne menaçait pas l'intégrité du processus d'examen binational, qui

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

JUN 24 1991

est l'un des critères pour recourir à la procédure de contestation extraordinaire.

À la page 8 de sa décision, le Comité déclare que «la procédure de contestation extraordinaire n'est pas une simple procédure d'appel. La décision d'un groupe spécial binational ne peut être contestée et examinée que dans des circonstances extraordinaires.» Et, comme le mentionne l'Ordonnance, «la demande de contestation extraordinaire est rejetée parce qu'elle ne satisfait pas aux critères prévus à l'Article 1904.3 de l'ALE pour le recours à la procédure de contestation extraordinaire».

Les deux ministres ont déclaré que la décision du Comité a confirmé les avantages offerts par le système de révision par un groupe spécial binational de l'ALE pour ce qui concerne les différends en matière de droits antidumping et compensateurs. Ils ont rappelé que l'un des objectifs clés de l'ALE est de protéger les exportations canadiennes contre l'application arbitraire des recours prévus par la législation commerciale américaine.

«La décision du comité est finale et contraignante : le système a été testé, et il a fait ses preuves, a déclaré M. Wilson. De plus, la décision confirme la position du gouvernement selon laquelle la procédure de contestation extraordinaire n'est pas une procédure d'appel et qu'elle ne doit être utilisée que dans des circonstances vraiment extraordinaires.»

«La décision constitue une victoire que méritait amplement notre industrie de la viande de porc, a déclaré M. McKnight. Tous les membres de l'industrie doivent être félicités pour leur persistance à demander - et à obtenir - que leur cas soit entendu de façon juste et impartiale.»

- 30 -

Pour de plus amples renseignements, les représentants des médias peuvent communiquer avec le :

Service des relations avec les médias
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada
(613) 995-1874

M. Don Marsh
Cabinet du ministre de l'Agriculture
(613) 995-9133

LES GROUPES SPÉCIAUX DU GATT ET DE L'ALE SUR LA VIANDE DE PORC

En 1989, les autorités américaines ont imposé des droits compensateurs sur les exportations canadiennes de porc frais, frigorifié et congelé aux États-Unis. Cette mesure a entraîné l'établissement de trois groupes spéciaux. L'un a été établi par le GATT et les deux autres, en vertu de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE). L'un des groupes spéciaux de l'ALE a examiné la décision de subventionnement rendue par le Département du Commerce des États-Unis. L'autre groupe spécial de l'ALE a examiné la décision de menace de préjudice rendue par la Commission américaine du commerce international (USITC).

Pour obtenir et maintenir une ordonnance d'imposition d'un droit compensateur, un pays doit prouver non seulement qu'un produit importé a été subventionné, mais aussi que son industrie a subi un préjudice ou a été menacée de préjudice.

1.0 Le groupe spécial du GATT

Le 3 août 1990, le groupe spécial du GATT sur le porc du Canada a remis son rapport au Canada et aux États-Unis. Le groupe appuyait la position du Canada et soutenait que les États-Unis avaient agi de manière non conforme à leurs obligations aux termes de l'Accord général en appliquant aux importations de viande de porc en provenance du Canada les dispositions de leur législation sur les droits compensateurs concernant le transfert automatique des subventions. Le Canada incite les États-Unis à adopter et à appliquer le rapport du groupe spécial du GATT.

2.0 Le groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement

Le groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement a publié son rapport le 28 septembre 1990. Le groupe spécial renvoyait la question au Département du Commerce en lui demandant d'en réexaminer certains aspects.

Le 7 décembre 1990, le Département du Commerce rendait sa décision issue du renvoi, conformément aux instructions données le 28 septembre 1990 par le groupe spécial sur le subventionnement. Dans sa décision, le Département constatait à nouveau que deux programmes canadiens (le Programme national tripartite de stabilisation et le Programme québécois d'assurance-stabilisation des revenus agricoles) pouvaient

donner matière à compensation, et confirmait le taux arbitraire de subventionnement qu'il avait établi pour les avantages tirés du Programme albertain de compensation des subventions du Nid-de-Corbeau.

Les parties canadiennes ont contesté les résultats de la décision du 7 décembre 1991 et ont demandé qu'elle soit examinée par le groupe spécial de l'ALE sur le subventionnement pour s'assurer de sa conformité avec les instructions initiales du groupe spécial. Ce dernier a examiné la décision et publié son rapport le 8 mars 1991.

Dans son rapport du 8 mars 1991, le groupe spécial sur le subventionnement acceptait la décision du Département du Commerce pour ce qui concerne le Programme tripartite, concluant que ce programme pouvait donner matière à compensation parce qu'il accordait des avantages à un groupe spécifique d'industries. Mais il demandait aussi au Département de réexaminer sa décision pour ce qui concerne les programmes du Québec et de l'Alberta.

Le 11 avril 1991, le Département du Commerce annonçait qu'il appliquerait la décision du 8 mars 1991 du groupe spécial sur le subventionnement. Le Département a conséquemment éliminé du calcul du taux de subventionnement les avantages attribués au programme québécois, et a aussi modifié son calcul initial du taux de subventionnement pour le programme albertain. Comme résultat des décisions de décembre et d'avril, le taux du droit compensateur appliqué aux importations de viande de porc depuis le Canada sera réduit de 8 à 3 cents le kilogramme.

3.0 Le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice

Le groupe spécial de l'ALE sur le préjudice a publié son rapport le 24 août 1990. Les producteurs canadiens de viande de porc avaient contesté la décision de menace de préjudice rendue par l'USITC, alléguant que la décision était largement fondée sur des données erronées concernant la production canadienne de viande de porc.

Le groupe spécial sur le préjudice a unanimement confirmé l'argument canadien voulant que la décision de menace de préjudice n'ait pas été appuyée par les éléments de preuve au dossier. Le groupe spécial a renvoyé la question à l'USITC en lui demandant de réexaminer certaines de ses constatations initiales. L'USITC a publié sa décision issue du renvoi le 23 octobre 1990. Cette décision a été examinée par le groupe

spécial, qui a publié son rapport le 22 janvier 1991. Le groupe spécial a confirmé l'absence de preuves suffisantes pour appuyer la décision de menace de préjudice rendue par la Commission, et a conséquemment demandé à celle-ci de réexaminer sa décision.

Le 12 février 1991, l'USITC a rendu une nouvelle décision révisée sur le préjudice conformément aux instructions données le 22 janvier par le groupe spécial de l'ALE chargé d'examiner l'affaire. Dans sa nouvelle décision conforme aux instructions du groupe spécial, la Commission jugeait qu'il n'y avait aucune menace de préjudice tout en mentionnant clairement son désaccord avec le groupe spécial.

Le 29 mars 1991, la représentante au Commerce des États-Unis (USTR) demandait la constitution d'un Comité pour contestation extraordinaire qui serait chargé d'examiner la décision du 22 janvier du groupe spécial de l'ALE sur le préjudice. Pour justifier sa requête, l'USTR alléguait que le groupe spécial s'était considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure ou avait manifestement outrepassé ses pouvoirs, et que ces actions menaçaient l'intégrité du processus d'examen binational. Les membres du Comité pour contestation extraordinaire sont M. le Juge Gregory Evans et M. le Juge Willard Estey du Canada, et M. le Juge Arlin Adams des États-Unis, qui préside également le Comité.

Direction des relations commerciales avec les États-Unis
Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada